

N° 0725

M. ou Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Magistrat désigné

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée pour M. et Mme A.X, élisant domicile (.../...), par la société Juriscal ; M. et Mme X demandent au Tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser mensuellement, une indemnité de 70 000 francs CFP pour la période comprise entre le 24 juin 2004 au jour du jugement à intervenir ;

2°) de leur allouer la somme de 156 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que par une ordonnance de référé rendue le 4 février 2004 le tribunal civil de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. et de Mme Y d'une parcelle de terre, (.../...) leurs appartenant que les époux Y occupent sans droit ni titre ; qu'ils ont demandé le 2 avril 2004 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour la force publique ne leur a toujours pas été accordée ; que le délai normal d'octroi du concours de la force publique est de deux mois ; que depuis le 24 juin 2004, soit deux mois après une tentative d'expulsion réalisée le 24 avril 2004 le refus de leur accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat et dont ils sont fondés à demander réparation ; que la perte qu'ils subissent ressort à une indemnité d'occupation de 70 000 francs CFP ;

Vu la demande préalable des époux X ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 1er août 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande que l'indemnité mensuelle fixée par le tribunal le soit, à hauteur de 50 000 francs CFP conformément à la demande préalable des requérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul BRISEUL, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X et de son épouse, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 4 février 2004, ordonné l'expulsion de M. et Mme Y d'une parcelle de terre, (.../...) appartenant aux époux X, qu'ils occupent sans droit ni titre ; que malgré une réquisition en date du 2 avril 2004, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de leur prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que ce refus revêt en l'absence de risque pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que les requérants sont en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 2 juin 2004 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que les époux X ont, droit à être indemnisé du dommage qu'ils ont subi pendant la période comprise entre le 2 juin 2004 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle intervient avant cette date de lecture ; que le préjudice dont s'agit sera réparé à compter du 24 juin 2004, jusqu'à la date du présent jugement conformément à la demande des requérants ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par ceux-ci en fixant ladite indemnité mensuelle à 40 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État aux requérants doit être subordonné à la condition que ceux-ci subrogent l'État dans les droits qu'ils pourraient faire valoir contre les époux Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. ou Mme X la somme de 70 000 francs CFP qu'ils demandent, au titre des frais exposés par eux dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser aux époux X une indemnité mensuelle de quarante mille francs CFP (40 000) pour la période comprise entre le 24 juin 2004 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. et Mme X à l'encontre de M. et Mme Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M et Mme X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.